



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la transformation de la ZPPAUP en AVAP  
de Fontaines (Saône-et-Loire)**

N°BFC-2017-1255

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1255 reçue le 10 juillet 2017, portée par le Grand Chalon, portant sur la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Fontaines (71) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire en date du 16 août 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Fontaines, approuvée en février 2002, en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), est menée au regard des dispositions antérieures à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et relève donc de l'ancienne rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumettait à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que la commune de Fontaines relève actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en septembre 2003 ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP porte sur 1710 hectares soit 68,5 % du territoire communal, contre 1870 hectares pour le périmètre de la ZPPAUP ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à protéger l'identité de la commune de Fontaines en préservant sa morphologie urbaine et son patrimoine bâti et naturel ;

Considérant que l'approche environnementale d'une AVAP a pour objet principal de rechercher la bonne adéquation entre les enjeux de préservation du patrimoine et les enjeux de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que le projet d'AVAP est mené parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'urbanisme ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'AVAP est une servitude d'utilité publique, son règlement venant en complément du règlement du PLU de Fontaines et du futur PLUi du Grand Chalon ;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré en cohérence avec le zonage du futur PLUi et qu'il devrait affiner le règlement de ce dernier au regard de la protection du patrimoine naturel et bâti et préciser la manière de concilier préservation du patrimoine bâti et enjeux énergétiques ;

Considérant que le projet d'AVAP devrait s'inscrire dans une démarche de développement durable, en préservant par exemple les cœurs d'îlots verts et la présence de l'eau au sein du tissu urbain ou en autorisant sous certaines conditions les systèmes de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'AVAP ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La transformation de la ZPPAUP en AVAP de la commune de Fontaines n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON